

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L 2122-23 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE PHOTOCOPIEURS AVEC LA SOCIETE SOFTWAN

Le Maire de Moussoulens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2020-06-01 du 16 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales et, ce, pour la durée du mandat.

Considérant que la commune souhaite renouveler son contrat de photocopieurs,

Considérant la proposition de la société SOFTWAN répondant aux attentes de la commune

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à la société SOFTWAN la fourniture et la maintenance des photocopieurs ;

Article 2^{ème} : un contrat définissant les modalités des prestations sera signée entre les parties.

Article 3^{ème} : Monsieur le Maire, Monsieur le comptable public, Monsieur le Préfet de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 4^{ème} : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité, de la date de transmission en Préfecture pour le contrôle de légalité.

Article 6^{ème} : Ampliation de la présente décision sera adressée au comptable public.

Fait à Moussoulens,

Le 6 juin 2023

Le Maire,

Gérard VALIER

